

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 13h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2302707****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	ASSOCIATION LA VOIX DE JAVERDAT et autres	Me CATRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE SAS PARC EOLIEN DE PONTY-GRAND-MAREU	CGR AVOCATS

L'association la voix de Javerdat et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° DL/BPEUP n° 2023/059 du 3 juillet 2023 de la préfète de la Haute-Vienne octroyant l'autorisation environnementale au bénéfice de la SAS parc éolien de Ponty-Grand-Mareu pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Javerdat ; 2°) de mettre à la charge de la préfète de la Haute-Vienne et de la SAS parc éolien de Ponty-Grand-Mareu la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2400257

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur M. et Mme S--- ET C--- DIRECTION DE Me ROUVE
Défendeur CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. S--- et Mme C--- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2106734 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités correspondantes, auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017 ; 2°) de prononcer le dégrèvement des rappels d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des revenus 2016 et 2017 pour un montant total de 314 163 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300783

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. et Mme L--- HERMES AVOCATS
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme L--- demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101652 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté leur demande tendant à la restitution du crédit d'impôt sollicité sur le fondement de l'article 244 quater W du Code général des impôts au titre de l'année 2018, d'un montant de 83 252 euros ; 2°) d'annuler la décision de rejet partiel rendue par l'administration fiscale en date du 21 octobre 2021; 3°) d'ordonner que le coût de production d'une génisse affectée exclusivement à la reproduction est de 2 614 euros ; 4°) de condamner l'administration fiscale au paiement de la somme 18 752 euros en leur faveur au titre de la restitution du crédit d'impôt sollicité concernant la création d'une piste simple et de canaux latéraux et la création de pâturages sur cinq hectares ; 5°) de condamner l'administration fiscale au paiement de la somme 64 500 euros en leur faveur au titre de la restitution du crédit d'impôt sollicité concernant le troupeau des quarante-trois génisses affecté à la reproduction ; 6°) d'enjoindre à l'administration fiscale de leur adresser un acte de dégrèvement conformément aux condamnations prononcées ; 7°) d'enjoindre à l'administration fiscale de leur adresser un acte de dégrèvement tenant compte du coût de production d'une génisse affectée exclusivement à la reproduction fixée à la somme de 2 614 euros ; 8°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2301928

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER
Défendeur ASSOCIATION AVES FRANCE GEO AVOCATS
ASSOCIATION CHARENTE NATURE GEO AVOCATS
ASSOCIATION CODE ANIMAL GEO AVOCATS
COMMUNE DE LESSAC
SAS DIERKING

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100284 du 10 mai 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté en date du 18 décembre 2020 par lequel la préfète de la Charente a autorisé à la société par actions simplifiées (SAS) Dierking à ouvrir à Lessac (Charente) un parc animalier d'animaux vivants d'espèces non domestiques sans présentation au public ; 2°) de rejeter l'ensemble des conclusions de première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2302202

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. et Mme S---

Me LAVAUD

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme S demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106352 - 2106399 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujetti au titre des années 2013 et 2016, ainsi que des pénalités y afférentes ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de leur accorder le bénéfice du sursis de paiement en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ; 4) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

06) N° 2303187

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur COMMUNE DE VERNEUIL SUR VIENNE

Me GILLET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

La commune de Verneuil-sur-Vienne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101740 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2021 par lequel le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités lui a notifié pour l'année 2021 son attribution individuelle au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales, ensemble la décision du 7 septembre 2021 du préfet de la Haute-Vienne rejetant son recours gracieux ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2500446

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. M---

Me BELLARD

Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

M. M--- relève appel du jugement n° 2400875 du 26 juillet 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 août 2023 par lequel le préfet de La Réunion a procédé au retrait de sa demande de titre de séjour, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2501651

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. S---

Le préfet de la Gironde conteste le jugement n° 2405557 du tribunal administratif de Bordeaux qui annule l'arrêté du 9 août 2024 concernant M. Mamadou Sangaré, ressortissant italien, en tant d'une part qu'il a refusé la délivrance du titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et d'autre part, lui enjoint de délivrer à l'intéressé une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale".

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

09) N° 2302085

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur BING ME SCP AVOCAGIR
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

SARL BING ME demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102967 du 1 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de TVA mis à sa charge en droit et pénalités ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

10) N° 2302146

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER
Défendeur C--- L--- SCP PIELBERG KOLENC
Intervenant SVP ÉTANGS POITOU-CHTES VENDÉE

Le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100482 du 23 mai 2023 par lequel le Tribunal Administratif de Poitiers a annulé la décision du 11 septembre 2020 par laquelle le Préfet des Deux-Sèvres a qualifié de cours d'eau, au sens de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, le canal de fuite situé en aval de l'étang de M. C--- L--- ; 2°) de rejeter la demande formulée par M. Ce---L--- en première instance.

11) N° 2500004

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. et Mme V--- SELARL CADRAJURIS
Défendeur SAS DEUX SÈVRES BIOGAZ 4 CABINET VOLTA
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

M. et Mme V--- demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400238 du 12 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la preuve de dépôt de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement délivrée le 30 novembre 2023 par la préfète des Deux-Sèvres pour l'exploitation par la société par actions simplifiées (SAS) Deux-Sèvres Biogaz 4 d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute et valorisation du biogaz par injection de biométhane ; 2°) d'annuler la preuve de dépôt de la déclaration ICPE ; 3°) de mettre à la charge de l'État et de la SAS Deux-Sèvres Biogaz 4 une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

12) N° 2500203

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	ASSOCIATION LEZAY NATURA 2000	Me LE BRIERO
Défendeur	SAS DEUX SÈVRES BIOGAZ 4 MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	CABINET VOLTA

L'association Lezay Natura 2000 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400238 du 12 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la preuve de dépôt de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement délivrée le 30 novembre 2023 par la préfète des Deux-Sèvres pour l'exploitation par la société par actions simplifiées (SAS) Deux-Sèvres Biogaz 4 d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute et valorisation du biogaz par injection de biométhane ; 2°) d'annuler la preuve de dépôt de la déclaration ICPE ; 3°) de mettre à la charge de l'État et de la SAS Deux-Sèvres Biogaz 4 une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 4°) si la Cour refuse d'annuler le jugement précité et par voie de conséquence, si la Cour refuse d'annuler la preuve de dépôt d'une déclaration d'installation classée délivrée le 30 novembre 2023 par la préfète des Deux-Sèvres à la SAS Deux Sèvres Biogaz 4, la Cour devra tenir compte de l'évolution du projet d'installation classée prévue par l'exploitant : d'ordonner le sursis à statuer dans les deux instances d'appel liées aux deux récépissés d'installation classée, et d'enjoindre à l'exploitant de déposer une demande d'enregistrement, dans le délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêt avant dire droit, s'appliquant aux deux sites de méthanisation prévus sur le territoire de la Commune de Lezay et respectant la procédure de délivrance applicable à la procédure d'enregistrement.

13) N° 2501461

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	PREFECTURE DU LOT	
Défendeur	M. R---	Me MOREAU

La préfète du Lot conteste le jugement n° 2500290 du tribunal administratif de Limoges qui annule l'arrêté du 6 novembre 2024 concernant M. R---, ressortissant algérien, en tant qu'il a refusé la délivrance du titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français sans délai pendant une durée d'un an assortie d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

14) N° 2501712

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	PREFECTURE DE LA CREUSE	
Défendeur	M. K---	Me MARTY

Le Préfet de la Creuse demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500239 du 10 juin 2025 tribunal administratif de Limoges annulant l'arrêté du 25 novembre 2024 refusant de délivrer à M. K---, ressortissant malien, la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours avec obligation de pointage et remise de son passeport, a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 2 ans assortie d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

15) N° 2501713

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. K---

Le Préfet de la Creuse demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2500239 du 10 juin 2025 tribunal administratif de Limoges annulant l'arrêté du 25 novembre 2024 refusant de délivrer à M. K---, ressortissant malien, la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours avec obligation de pointage et remise de son passeport, a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 2 ans assortie d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.